

Le Comité National peut inviter à ses réunions, ou entendre, toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Article 5 : Les décisions du Comité National sont prises par voie de consensus et en cas de vote à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 6 : Les fonctions de Président et de membre du Comité National sont gratuites.

Article 7 : Le Comité National est appuyé par un secrétariat technique mis à sa disposition par le ministère des affaires économiques et du développement.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du Comité National sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 9 : Le ministre des finances, le ministre des affaires économiques et du développement, le ministre de l'énergie et du pétrole et le ministre des mines et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 13 JAN 2006

Sidi Mohamed Ould Boubaacar



Le Ministre des Finances

Abdallah Ould Souleymane Ould Cheikh-Sidia



Le Ministre des Affaires Economiques
et du Développement

Mohamed Ould El Abed



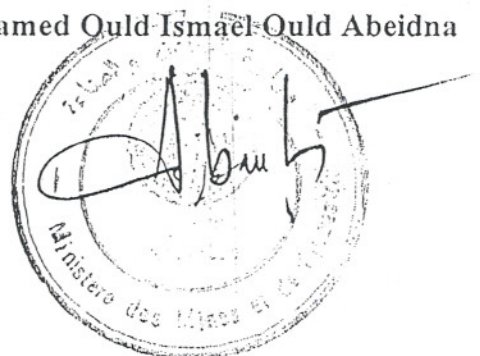
Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

Mohamed Ali Ould Sidi Mohamed



Le Ministre des Mines et de l'Industrie

Mohamed Ould Ismael Ould Abeidna



Ampliations :

- M.S.G./PCMJD.....2
- SGG.....2
- Tous départements.... 30
- J.O.....2